# *PROCES-VERBAL*
# *REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2023*

Présents (absents excusés) : M. PARIOST, Mme GHIRARDI, M. LASSAUSAIE, M. CIMETIERE, Mme SEIGNEUR, M. BALMONT, Mme OBERGER (arrivée à 19h45), Adjoints
Mme PLACE, Mme BONIN-BRESSON, ~~M. GEELEN~~, Mme MONTAGNON, M. PIFFAUT, ~~Mme WISNIEWSKI~~, M. DECRENISSE, Mme FACY, M. PICHON, Mme CARRE, ~~M. CESAR~~, Mme VERAUD, ~~M SAIGNANT~~, ~~Mme WOLF~~, M. BAZIN, Mme BONHOMME
Absents excusés (pouvoirs) : M. GEELEN à Mme BONIN-BRESSON, Mme WISNIEWSKI à Mme GHIRARDI

Secrétaire de séance : Mme SEIGNEUR

Approbation, à l'unanimité, du procès-verbal du conseil municipal du 9 mai 2023, qui a été transmis au conseil municipal.

Monsieur le maire a rajouté avec l'accord du conseil municipal un point à l'ordre du jour relatif à des demandes de subventions complémentaires auprès de l'Agence de l'eau et du Fonds vert pour le projet de désimperméabilisation de la cour de l'école publique.

## I. LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document de planification de la publicité, des enseignes et des pré enseignes, lorsqu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. L'objectif d'un RLP est de protéger le cadre de vie, d'adapter la Réglementation Nationale de la Publicité (RNP) aux caractéristiques du territoire en permettant l'institution de règles plus restrictives que celles issues du RNP.
La première phase de l'élaboration du RLP se traduit par l'adoption de la délibération municipale qui va déterminer les enjeux et objectifs du projet, et déterminer les modalités de la concertation.

M le Maire rappelle que la commune de Chasselay a adopté, par délibération du 13/11/2006, un règlement local de publicité (RLP), lequel est devenu caduc à compter du 13 janvier 2021. A ce jour en l'absence de nouveau règlement, la règlementation nationale s'impose.
M le Maire propose que la commune élabore un règlement communal qui reprenne l'essentiel des prescriptions techniques de l'ancien règlement, lequel a donné satisfaction en réduisant fortement les possibilités d'installation sur la commune des publicités et pré-enseignes et en limitant le nombre et les surfaces d'enseignes. Il intègrera la nouvelle règlementation et sera simplifié dans le but d'une meilleure lisibilité et efficacité.

L'élaboration de ce nouvel RLP a pour objectifs :
• d'adapter le règlement local de publicité à la nouvelle règlementation.
• de diminuer, comme auparavant, la densité des publicités et pré enseignes en admettant seulement un dispositif par unité foncière.
• d'uniformiser l'aspect des enseignes scellées au sol ou sur support et de réduire leur nombre et leur surface, et leur positionnement dans le cas des immeubles d'habitation avec RDC commercial.
• de réduire la taille, le nombre, la surface des publicités et pré-enseignes pour limiter leur impact dans le tissu urbain chasselois (4m² affiche et encadrement compris).
• de fixer les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse, comme exigé par l'article R. 581-35 du code de l'environnement. Et de limiter l'impact des enseignes numériques sur le cadre de vie.
• de simplifier notamment les règles de calcul de surface d'enseigne et de densité des publicités et pré enseignes telles que prévues par la règlementation nationale.

La procédure d'élaboration, de révision et modification des règlements locaux de publicité, d'enseignes et pré-enseignes est calquée sur celles des plans locaux d'urbanisme (L581-14 et L 581-14-1 du Code de l'environnement). Ainsi, il est nécessaire de définir des modalités de concertation, conformément à l'article L.300-2 du code de l'Urbanisme.

La concertation envisagée comporte les modalités suivantes :

- affichage de la délibération de prescription durant la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet.
- ouverture d'un registre dans le but de recueillir les observations du public à l'accueil de la Mairie,
- mise à disposition des documents au fur et à mesure de l'avancée de la procédure,
- organisation d'une réunion de concertation à destination des professionnels. Cette réunion sera annoncée sur le site internet de la commune et pourra permettre à toute personne, tout organisme et association compétents en matière de paysage, de publicité, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement d'y participer, après une demande adressée à M. le Maire.
- organisation d'une réunion publique à laquelle seront invités les administrés et les professionnels.
Ces modalités de concertation pourront être enrichies au fur et à mesure du déroulement de la procédure d'élaboration.

Par ailleurs, la procédure d'élaboration du règlement de publicité, donnera encore l'occasion au conseil municipal de débattre et de décider à trois reprises (dans le même esprit que pour une procédure de PLU) :
- après mise en œuvre de la concertation avec l'ensemble des personnes concernées et après association des personnes publiques, le conseil municipal devra débattre des grandes orientations du projet d'élaboration du règlement local de publicité (ce débat ne fera pas l'objet d'un vote et d'une délibération),
- au plus tôt deux mois après ce débat d'orientation, le conseil municipal examinera le projet de règlement local qui aura été élaboré et pourra, si celui-ci lui convient, arrêter le projet d'élaboration du règlement local de publicité ;
- après consultation des personnes publiques associées puis enquête publique, le conseil municipal pourra approuver l'élaboration du règlement local de publicité, qui sera immédiatement opposable aux nouveaux dispositifs installés après l'entrée en vigueur du règlement mais qui ne sera applicable aux dispositifs préexistants (pour autant qu'ils soient alors régulièrement installés) qu'au terme d'un délai de six ans s'agissant des publicités et pré-enseignes sauf exceptions prévues par l'article R 581-88 du Code de l'environnement.
Le règlement local de publicité, une fois approuvé sera annexé au plan local d'urbanisme.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants :**

DECIDE de prescrire l'élaboration du règlement local de publicité, des enseignes et pré-enseignes de la commune de Chasselay,
DEFINIT les objectifs et les modalités de concertation qui seront mis en œuvre au cours de l'élaboration du règlement local de publicité comme évoqué ci-avant,
CHARGE M. le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise aux personnes publiques associées évoquées à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme et de mettre en œuvre toutes les mesures d'information, de publication et d'affichage nécessaires,
DIT QUE la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et sera notifiée aux personnes publiques associées, conformément aux dispositions des articles R153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

## II. DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL DU CDG69

M le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.
Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.
Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
Ainsi, à compter du 1er juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
Le cdg69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. Le cdg69 propose aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.
A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.
La collectivité devra signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité des membres votants (0 contre, 1 abstention** Mme CARRÉ**, 19 pour) :**

DESIGNE le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élus locaux de la commune de Chasselay,

CONFIE au cdg69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire,

DIT que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 sans surcoût pour la commune,

AUTORISE M. le maire à signer la convention à intervenir

## III. CREATION D'EMPLOI DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi de brigadier-chef principal (grade d'avancement) pour assurer les missions d'agent de police municipale.

**Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres votants (1 contre** M. BAZIN**, 0 abstention, 19 pour)** décide la création, à compter du 1er/06/2023, d'un emploi permanent à temps complet de brigadier-chef principal (grade d'avancement).

## IV. BUDGET COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE (DM) N°1

M. le Maire rappelle que les prévisions inscrites au budget primitif (qui ont été votées fin mars 2023) peuvent être modifiées en cours d'exercice par le conseil municipal par le vote de décisions modificatives.
A la demande du Trésorier, une écriture budgétaire est nécessaire pour traduire comptablement la gratuité des 6 mois de loyers accordés à SAS Ma Vie en fleurs du 1er/10/2022 au 31/03/2023.
Il est proposé au conseil municipal de modifier la répartition des crédits budgétaires (prévisions de dépenses) en augmentant le chapitre 67 (dépenses exceptionnelles) qui est insuffisant et en diminuant le chapitre 011 (charges à caractère général) du même montant pour permettre l'écriture comptable.

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|---|---|---|---|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-6283 : Frais de nettoyage des locaux | 7 200.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 011 : Charges à caractère général | 7 200.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-6745 : Subventions aux personnes de droit privé | 0.00 € | 7 200.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles | 0.00 € | 7 200.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 7 200.00 € | 7 200.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total Général | | 0.00 € | | 0.00 € |

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité, valide la décision modificative présentée ci-dessus.

## V. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT MUNICIPAL

Après plusieurs années d'application, le règlement intérieur du restaurant municipal nécessite quelques petites adaptations, étudiées par la commission Enfance – Jeunesse. Le nouveau règlement intérieur présenté sera joint à la délibération, et sera applicable à compter de la rentrée de septembre 2023.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants** valide le nouveau règlement intérieur du restaurant municipal, applicable à compter de la prochaine rentrée.

## VI. DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA DESIMPERMEABILISATION DE LA COUR DE L'ECOLE PUBLIQUE

M le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le dossier de demande de subvention (Dotation de soutien à l'investissement local DSIL) pour le projet de désimperméabilisation de la cour de l'école publique a été présenté pour la 2ème année auprès de la préfecture du Rhône. A ce jour, la décision est toujours en attente.
Dans ce contexte, pour participer au financement de cette opération, M le maire propose de déposer un dossier auprès de financeurs supplémentaires (Agence de l'eau, Fonds vert).
Le devis a été réactualisé, le coût est désormais estimé à 54 895€ HT (65 874€ TTC).
M le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à présenter ce dossier auprès de financeurs supplémentaires afin d'obtenir lesdites subventions.

**Sur proposition de M le maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres votants :**

APPROUVE les travaux de désimperméabilisation de la cour d'école estimé à 54 895€ HT (65 874€ TTC),

AUTORISE M le Maire à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès de l'Agence de l'eau et du Fonds vert,

AUTORISE M le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention de ces subventions,

DIT que 20% du coût total restera à la charge de la Commune,

DIT que la recette correspondante sera inscrite au budget communal dès notification.

## VII. COMPTE-RENDUS DES DIFFERENTES COMMISSIONS

. Commission Voirie : prochaine réunion mercredi 7 juin 2023.

. Commission Enfance – Jeunesse : l'organisation de la rentrée de septembre est en cours de préparation du côté du restaurant municipal et du service périscolaire.

Le conseil communal des enfants termine son mandat en juin. Les prochaines élections auront lieu avant la Toussaint.

. Commission Economie : prochaine réunion lundi 12 juin 2023 à 20h.

## VIII. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

. M. le Maire félicite l'ensemble de l'équipe, staff, joueurs, bénévoles, Le Président de l'Association de GOAL FC qui s'est brillamment comporté, et qui monte en Nationale.

. Mme CARRÉ souhaite qu'un échange ait lieu au sujet du passage piéton situé en face de la mairie. Elle le trouve très dangereux pour les piétons, du fait d'un manque de visibilité (angle mort) des automobilistes. Il est rappelé que l'aménagement de ce secteur est à l'étude par la commission voirie, et que les travaux de sécurisation des passages piétons avec la mise en place de panneaux lumineux vont être réalisés prochainement.
M.PARIOST précise que la RD16 est classé grand convoi par l'Etat.

. M. BAZIN propose de diffuser un questionnaire auprès des acteurs locaux afin de connaitre leur réalité économique, leur visibilité, mais aussi d'avoir un état des lieux des activités économiques sur la commune. Il est rappelé qu'une démarche de création d'association des commerçants du village avait été initiée, mais qui n'a pas abouti.
M. PARIOST rappelle qu'il préside le Pôle Activité économique et des commerces au sein de la CCBPD. A tous les questionnaires envoyés par la CCBPD à tous les acteurs économiques du territoire, peu ou pas de réponses des commerçants de la commune de Chasselay ont été reçues. Il indique qu'une visite auprès des acteurs économiques est organisée mardi 20 juin 2023, prioritairement auprès de ceux aidés par la CCBPD depuis 2020.
Il est proposé de communiquer sur les commerces locaux et de les inciter à se faire connaître lors des manifestations sur le village.

. Syndicat mixte des Monts d'Or : Les Chères a émis la volonté de rejoindre le syndicat.
M. DECRENISSE informe qu'un agriculteur a demandé pourquoi les chevaux ne sont pas admis sur le chemin de Machy : M. PARIOST répond que le chemin est réservé aux randonneurs à pieds.
La question des nuisances de véhicules motorisés est soulevée, notamment sur le secteur du chemin de Poleymieux Mont Verdun. Une campagne d'affichage pour faire respecter les chemins, les parcelles des agriculteurs, parcelles privées… est en cours d'essai. Des actions concertées entre les polices municipales de Limonest, Chasselay et la gendarmerie sont engagées en vue de mise en place d'opérations coups de poings sur ces chemins.

## IX. Prochaine réunion du Conseil Municipal : lundi 3 juillet 2023 à 19h30

Mme SEIGNEUR, Secrétaire de séance

M.PARIOST, Maire

MAIRIE DE CHASSELAY (RHÔNE)

*Rappel : le PV est publié sur le site de la commune, et un exemplaire papier est consultable en mairie dans la semaine qui suit son adoption (soit au plus tard lors la séance suivante).*
*La liste des délibérations adoptées en séance est, quant à elle, affichée et mise en ligne sur le site de la mairie dans la semaine qui suit la séance du conseil municipal à laquelle elles sont votées.*